



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Désignation du secrétaire de séance**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

Vu le tableau du Conseil municipal établi le 6 juin 2024,

**ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE** Madame Chadiea HAMRA, Conseillère municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

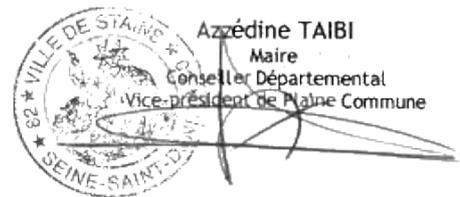
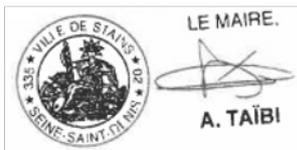
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-1-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Rapports annuels pour l'exercice 2023 de la société publique locale (SPL) Plaine commune Développement et de la société d'économie mixte (SEM) Plaine commune Développement**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **32 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.1524-5,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2012 approuvant la création de la société publique locale (SPL) Plaine Commune Développement,

Vu la désignation de la société publique locale (SPL) Plaine commune Développement pour réaliser la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la Frange Sud du NPNRU du Clos Saint-Lazare à Stains, dans les conditions fixées dans le projet de traité de concession,

Vu l'objet social de la société d'économie mixte (SEM) Plaine commune Développement mis à jour sur proposition du Conseil d'administration du 06 juin 2023 par l'Assemblée générale du 28 juin 2023,

Vu la délibération n°CC- 11/156 du Conseil communautaire du 28 juin 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC des Tartres Sud à Pierrefitte-sur-Seine, Stains et Saint-Denis,

Vu la délibération n°CC-12/18 du Conseil communautaire du 14 février 2012 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC des Tartres Sud à la SEM Plaine Commune Développement,

Vu la délibération n°CC-12/276 du 18 décembre 2012 du Conseil communautaire approuvant la cession de la concession d'aménagement de la ZAC des Tartres Sud à la SPL Plaine commune Développement,

Vu la délibération n°CT-22/2738 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 approuvant les enjeux et objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnels de la concession d'aménagement « Frange Sud » au sein du NPNRU du Clos Saint-Lazare et approuvant la sollicitation de la SPL Plaine Commune Développement en vue de la conclusion d'un traité de concession d'aménagement,

Vu les rapports annuels pour l'exercice 2023 de la SPL Plaine commune Développement et de la SEM Plaine commune Développement, ci-annexés,

Considérant qu'il est nécessaire pour les collectivités membres de la SEM et de la SPL Plaine commune Développement de prendre connaissance et de se prononcer sur les rapports annuels établis par ces deux entités,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** le rapport annuel de l'exercice 2023 du mandataire SEM Plaine Commune Développement, ci-annexé.

**ARTICLE DEUX** : **APPROUVE** le rapport annuel de l'exercice 2023 du mandataire SPL Plaine Commune Développement, ci-annexé.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'Etablissement public territorial Plaine Commune,
- à la SEM Plaine commune Développement,
- à la SPL Plaine commune Développement,
- aux services municipaux concernés.

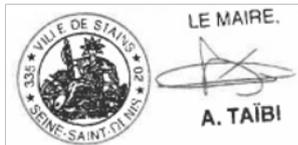
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-1-2-DE

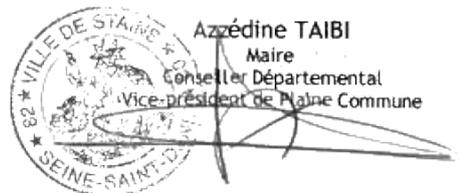
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Résiliation du bail emphytéotique relatif à l'immeuble situé 34 rue Jean Durand à Stains, cadastré section I n°573, conclu le 25 juillet 2002 entre la commune de Stains et l'association PACT ARIM 93, cédé à la société LOGICIL, devenue VILOGIA**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **32 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.1311-2,

Vu le bail emphytéotique ayant pour objet l'immeuble sis 34 rue Jean Durand à Stains cadastré section I n°573 conclu le 25 juillet 2002 entre la commune de Stains et l'association PACT ARIM 93 pour une durée de 60 ans, cédé à la société LOGICIL, devenue VILOGIA, mettant en charge le preneur d'une obligation de réhabilitation d'un immeuble avec agrandissement de la construction en vue de la création d'habitats locatifs dont l'exécution des travaux était fixée à la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003,

Vu la publication du bail au service de la publicité foncière compétent le 24 septembre 2002, volume 2002P n°5165,

Vu la dégradation du bâti, la ville ayant accepté en 2009 de donner son accord sur la démolition, en contrepartie d'un engagement de VILOGIA à reconstruire des logements neufs sur la parcelle concernée,

Considérant qu'à ce jour, la démolition a été effectuée mais que les travaux de construction n'ont toujours pas été réalisés,

Considérant que le preneur a fait part de son intention de se désengager de l'opération,

Considérant qu'il est constaté, l'inexécution des obligations incombant au preneur, et qu'il convient, en conséquence, de procéder à la résiliation sans condition du bail emphytéotique susvisé conformément aux dispositions dudit bail,

**ARTICLE UN : APPROUVE** la résiliation du bail emphytéotique, ci-annexé, conclu en 2002 entre la Ville de Stains et l'association PACT ARIM 93 pour une durée de 60 ans, cédé à la société LOGICIL, devenue VILOGIA.

**ARTICLE DEUX : DECIDE** de procéder à la résiliation amiable et sans condition dudit bail.

**ARTICLE TROIS : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société VILOGIA,
- à l'Etablissement public territorial Plaine Commune,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-1-3-DE

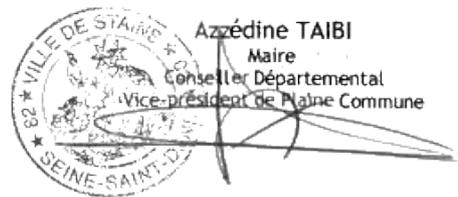
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Désaffectation et déclassement d'une emprise de terrain de 14m<sup>2</sup> issue du domaine public, sise rue Jean Jaurès à Stains**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **32 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le plan cadastral, ci-annexé,

Considérant le projet immobilier de la société Marignan et la construction d'un ensemble immobilier de 56 logements avec un commerce en RDC,

Considérant que le terrain d'assiette de ce programme immobilier, sis 100 rue Jean Jaurès à Stains, a été acquis par la société Marignan mais qu'une emprise de 14 m<sup>2</sup> environ faisant partie du domaine public communal reste encore à acquérir,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette emprise publique communale de 14 m<sup>2</sup>, préalablement à la cession,

Considérant que cette emprise constitutive d'espace vert non entretenu a été désaffectée de l'usage du public du fait des clôtures installées sur le site et qui la rend inutilisable et inaccessible,

Considérant que le déclassement de cette emprise n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière susvisé,

Considérant que ces emprises ne représentent plus d'intérêt communal,

**ARTICLE UN : CONSTATE** la désaffectation de la parcelle suivante :

- parcelle issue du domaine public pour 14m<sup>2</sup> environ située rue Jean Jaurès à Stains.

**ARTICLE DEUX : PRONONCE** le déclassement de la parcelle suivante :

- parcelle issue du domaine public pour 14m<sup>2</sup> environ située rue Jean Jaurès à Stains.

**ARTICLE TROIS : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au nom de la commune à tous les actes entérinant cette décision, et à notamment signer tous les actes y afférents.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société MARIGNAN,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-1-4-A1

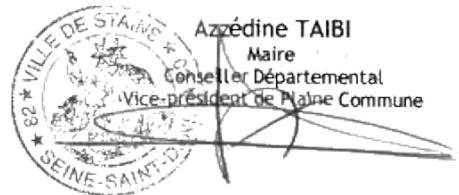
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Cession à la société Marignan d'une emprise de terrain de 14 m<sup>2</sup> environ issue du domaine public, sise rue Jean Jaurès à Stains

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **32 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3211-14,

Vu l'avis du domaine du 15 novembre 2024 n° OSE 2024-93072-82088,

Vu le plan cadastral ci-annexé,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2024 portant désaffectation et déclassement d'une emprise publique communale correspondant à 14 m<sup>2</sup>, sise rue Jean Jaurès à Stains,

Vu l'accord à un prix de vente de l'emprise de terrain précitée pour un total de 5 300 euros, et tendant à la prise en charge des frais de géomètre et des frais d'acte par l'acquéreur,

Considérant le projet immobilier de la société Marignan comprenant 56 logements et un commerce,

Considérant que le terrain d'assiette de ce programme immobilier, sis 100 rue Jean Jaurès à Stains, a été acquis par la société Marignan mais qu'une emprise de 14 m<sup>2</sup> environ faisant partie du domaine public communal reste encore à acquérir,

Considérant que cette emprise d'une surface de 14m<sup>2</sup> environ constitutive d'espace vert non entretenu doit faire l'objet d'une cession à la société Marignan,

Considérant que la société Marignan a accepté une acquisition pour un montant de 5 300 euros,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** la cession, pour un montant total de 5 300 euros, à la société Marignan, de l'emprise ci-après désignée :

- emprise issue du domaine public communal d'une surface de 14 m<sup>2</sup> située rue Jean Jaurès à Stains.

**ARTICLE DEUX** : AUTORISE la société Marignan à déposer un permis de construire, y compris sur l'emprise de 14m<sup>2</sup> cédée par la commune de Stains.

**ARTICLE TROIS** : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au nom de la commune, à tous les actes entérinant cette décision et à signer tout acte authentique de cession et tout document y afférent.

**ARTICLE QUATRE** : DIT que les frais de géomètre et les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE CINQ** : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société MARIGNAN,
- à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
- aux services municipaux concernés.

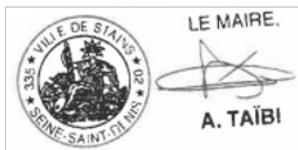
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-1-5-DE

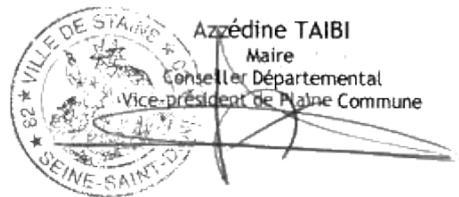
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Dénomination de plusieurs nouvelles voies situées dans les allées Plaine Est de la Zac des Tartres à Stains**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **32 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, et L.2121-30,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 28 juin 2011 créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Tartres,

Vu les plans ci-annexés,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de plusieurs opérations d'aménagements dans le secteur de la Plaine Est sur la ZAC des Tartres de la commune de Stains, des voiries ou espaces publics ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, à savoir :

- Voirie faisant la jonction entre la rue d'Amiens et la rue Jean Ferrat, reliant la ZAC des Tartres au Clos St Lazare,
- Voirie d'accès aux équipements scolaires de la ZAC des Tartres,
- Voirie reliant les équipements et les espaces publics aux futurs lots 27S et 28S de logements comprenant un équipement petite enfance de la ZAC des Tartres,

Considérant, dès lors, la nécessité de dénommer sur la partie stanoise de la ZAC des Tartres les voiries nouvelles afin d'améliorer l'accessibilité des équipements actuels et futurs, de favoriser la mixité et de mieux relier la ZAC des Tartres au Clos Saint-Lazare faisant l'objet d'un projet ambitieux dans le cadre du NPNRU,

Considérant que le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** de dénommer comme suit :

- « Allée des Tartres » la voie nouvelle permettant d'accéder au Groupe scolaire Lucie Aubrac ;
- « Allée des Terrasses » la voie nouvelle réalisée au nord de « la Plaine Est » entre la rue Jean Ferrat et la rue d'Amiens permettant de desservir le collège Barbara ;
- « Allée des Canaux » la voie nouvelle réalisée entre la rue Jean Ferrat et la rue d'Amiens au sud de « la Plaine Est » ;
- « Allée du Petit Bois » la voie nouvelle permettant de relier les espaces publics aux lots de logements 27S et 28S.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à l'Etablissement public territorial Plaine Commune,
- à la Société Publique Locale Plaine Commune Développement,
- aux services municipaux concernés.

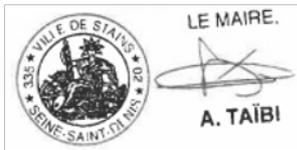
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-1-6-DE

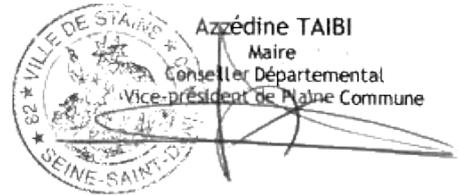
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Cadre général des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place la prise en charge des frais de déplacement des agents communaux selon les modalités suivantes,

## **1. PERIMETRE D'APPLICATION**

La prise en charge des frais de déplacement s'applique aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé ainsi qu'aux apprentis.

Pour l'application des dispositions relatives aux frais de déplacement, et compte tenu de la superficie importante couverte par Paris et sa Petite Couronne, il convient de retenir la définition des deux notions suivantes :

- la résidence administrative est le seul territoire de la commune de Stains sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

## **2. MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE - TRAVAIL**

### **- PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT**

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France.

L'employeur prend en charge 75% du tarif de l'abonnement.

Le remboursement du titre d'abonnement est mensuel, selon les modalités suivantes :

- abonnement hebdomadaire ou mensuel : versement à terme échu le mois suivant ;
- abonnement annuel : versement d'1/12<sup>ème</sup> du coût annuel chaque mois de la période de validité du titre.

Pour les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17h30), ils bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 25% du tarif de l'abonnement.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur public ne peut, toutefois, excéder un plafond correspondant au prix annuel de l'abonnement pour effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la région Ile-de-France, c'est-à-dire de l'abonnement « Navigo zones 1 à 5 », majoré de 25 %. En 2024, ce plafond est fixé à 99 € par mois.

La prise en charge est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

#### - **FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- avec leur engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.),
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

#### Conditions et montants

Un nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage est nécessaire pour bénéficier du forfait mobilités durables.

Nombre minimum de jours pour une année civile	Montant du forfait
Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
Au moins 100 jours	300 euros

Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail si l'agent travaille à temps partiel ou à temps non complet.

L'agent peut utiliser cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

### Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement présentée au 2.A

### Exclusions

Le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents :

- qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction ;
- transportés gratuitement par leur employeur ;
- mariés, pacsés ou en concubinage qui effectuent du covoiturage dès lors qu'ils utilisent leur voiture personnelle avec un tiers en plus ou non.

## **3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS TEMPORAIRES**

### **A. Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation relevant de la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation), de la formation continue (formation de perfectionnement), des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

- la présentation à un concours ou à un examen professionnel.

#### A. Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le moins onéreux et le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

L'indemnisation des frais kilométriques s'établit par kilomètre aujourd'hui à :

Pour les véhicules

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur

<b>Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b>Vélocycleurs et autres véhicules à moteur</b>
0,15 €	0,12 €

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement (dans la limite de 72 heures) et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours à un autre véhicule

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

**Le train**

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

## L'avion

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

## Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

### B. Les dispositions générales applicables à l'indemnisation de l'hébergement et des repas

#### ➤ L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les agents sont indemnisés sur la base du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, dans la limite des taux de remboursement forfaitaire.

Les taux de remboursement forfaitaire en vigueur des frais d'hébergement, incluant la nuitée et le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible, sur décision de la collectivité, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

➤ L'indemnisation des repas

Les agents perçoivent une indemnisation des repas pris :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les agents sont indemnisés au choix de la collectivité sur la base des frais de repas réellement payés par l'agent, sur présentation d'un justificatif, et dans la limite de 20€ par repas (montant fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

**C. Les dispositions particulières applicables aux déplacements**

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

La collectivité doit veiller à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, etc.) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité peut pallier cette carence dans la limite des plafonds délibérés.

L'agent doit alors justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Les déplacements pour concours ou examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel organisé par un Centre Départemental de Gestion ou le CNFPT peuvent être pris en charge, uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisateur.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

➤ Les déplacements à l'intérieur du territoire de la commune

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

➤ Les déplacements pour contrôle médical

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour se présenter à un contrôle médical diligenté par la collectivité sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

➤ Cas d'annulation de la mission ou du stage

Aucun texte législatif ne prévoyant la prise en charge des frais de déplacements engagés par avance lorsque la mission, le stage ou le concours sont annulés, il est rappelé que l'agent doit privilégier les réservations de transport et d'hébergement remboursables.

**ARTICLE UN : APPROUVE** le cadre général de la prise en charge des frais de déplacement des agents communaux dans les modalités énoncées ci-dessus.

**ARTICLE DEUX : DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE TROIS : DECIDE** que les plafonds de remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas prévus par la présente délibération seront actualisés lors de toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou lors de toute modification apportée par un texte législatif ou réglementaire.

**ARTICLE QUATRE : DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

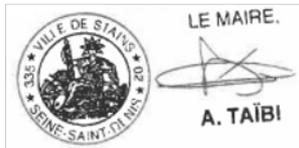
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-2-1-DE

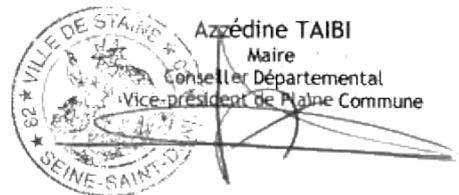
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 octobre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant,

Considérant que ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

### **I. BENEFCIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

### **II. INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emploi	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chef de service de police municipale	32%
Directeur de police municipale	33%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **III. INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Le comportement professionnel de l'agent
- La maîtrise technique et règlementaire de l'emploi

- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement

Cadre d'emploi	Montant annuel individuel maximal (en €)	Montant annuel minimal proposé (en €)	Montant annuel maximal proposé (en €)
Gardes champêtres	5 000 €	2 100 €	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €	2 100 €	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	3 100 €	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €	4 400 €	9 500 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le montant mensuel précédemment perçu par l'agent est conservé (même s'il est nécessaire de dépasser la limite des 50 % précédemment citée) conformément au décret d'application.

#### **IV. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L.714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la coopération locale (articles L.5111-1 à L.5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

#### **V. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et ASA
- Congés de maternité ou paternité ou d'adoption
- Accidents de travail et maladies professionnelles reconnues
- Formations...

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### **VI. LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **VII. CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **VIII. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

#### **IX. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, la délibération portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

#### **X. CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire de la filière Police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE DEUX** : **APPROUVE** le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

**ARTICLE TROIS** : **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant

**ARTICLE QUATRE** : **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

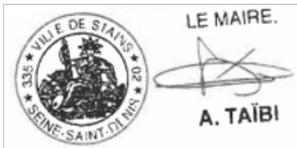
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-2-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Convention relative à l'hébergement, aux frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de sécurité publique affecté au service de la police municipale

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.511-1 et R.511-34-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n°1.2 du Conseil municipal du 13 juillet 2022 portant création d'une brigade cynophile au sein de la Police municipale de Stains,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 octobre 2024,

Considérant que la sécurité des personnes et des biens constitue une priorité de la municipalité,

Considérant que la commune a souhaité la création d'une brigade cynophile composée au minimum d'un chien au sein de la Police municipale qui participera aux missions de prévention et de sécurité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, l'hébergement des chiens d'une brigade cynophile de Police municipale est assuré par la commune, et par dérogation, le chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de Police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de Police municipale et la commune,

Considérant que cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : APPROUVE** la convention relative à l'hébergement, aux frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de sécurité publique affecté au service de la Police municipale, ci-annexée.

**ARTICLE DEUX :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS :** DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget des exercices correspondants.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- au maître-chien de police municipale,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-2-3-DE

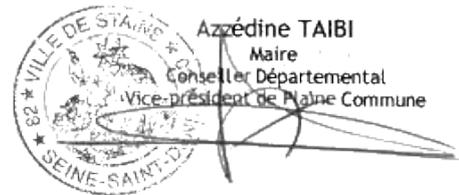
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Modification du tableau des emplois**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **27 voix pour** et **6 abstentions** (Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, M. David CHEMMI (par mandat), M. Julien MUGERIN (par mandat), M. Sébastien CLEMENT, M. Tedj-Eddine BOUAÏCHE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313-1,

Vu l'avis du Comité social territorial dans sa séance du 2 décembre 2024,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant, de créer ou supprimer les emplois de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les nouvelles modifications intervenues dans l'organisation de la collectivité et d'adapter le tableau des emplois,

Vu le tableau des emplois ci-annexé,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : APPROUVE** les évolutions suivantes du tableau des effectifs :

1/ Modification du rattachement

- **Direction Générale des Services Techniques**
  - Suppression du rattachement du pôle Santé/ Solidarité à la Direction Générale des Services pour création du rattachement à la Direction Générale des Services Techniques
- **Direction Générale des Services**
  - Suppression du rattachement du poste de chargé.e de communication interne au pôle des ressources humaines pour création du rattachement à la Direction Générale des Services
- **Direction du pôle cadre de vie/ quotidienneté**
  - Suppression du rattachement des postes d'agent de traversée au secteur quotidienneté/ Gestion Urbaine de Proximité pour création du rattachement au responsable du secteur prévention du même service
- **Direction du pôle développement, vie sociale et citoyenne, vie des quartiers**

- Suppression du rattachement d'un poste de médiateur social tranquillité publique au service prévention/tranquillité publique pour création du rattachement à la Maison du Droit et de la Médiation

## 2/ Suppression

- **Direction du pôle des moyens généraux**
  - 1 poste de responsable de secteur EMO, cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
  - 2 postes à mi-temps d'agent d'entretien et de restauration au service EMO, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Direction Générale des Services**
  - 1 poste de Directeur Général des Services, cadre d'emplois des administrateur.rices territoriaux
- **Direction du pôle cadre de vie/ quotidienneté**
  - 1 poste de responsable de secteur quotidienneté, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
  - 1 poste de responsable de secteur Gestion Urbaine de Proximité, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
  - 1 poste de coordinateur des collégiens exclus, cadre d'emplois des attachés territoriaux
  - 1 poste de coordinateur des lycéens exclus, cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux
- **Direction du pôle Enfance Education**
  - 1 poste d'agent technique au centre de vacances de Villiers-sur-Loir, cadre d'emplois des agents de maîtrise
  - 1 poste de gardien de centre de vacances de Jard-sur-Mer, cadre d'emplois des agents de maîtrise
  - 1 poste d'éducateur.rice de jeunes enfants au sein du multi-accueil Louise Michel, cadre d'emplois des éducateur.rices de jeunes enfants

## 3/ Création

- **Direction du pôle des moyens généraux**

- 1 poste de responsable de secteur EMO, cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- 1 poste d'agent d'entretien et de restauration au service EMO, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- 1 poste de gestionnaire parc automobile, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- **Direction Générale des Services**
  - 1 poste de Directeur Général des Services, cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- **Direction Générale Adjointe aux ressources, dialogue social et modernisation de l'administration**
  - 1 poste d'assistant archives et documentation, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- **Direction du pôle cadre de vie/ quotidienneté**
  - 1 poste de responsable de secteur quotidienneté/ Gestion Urbaine de Proximité, cadre d'emplois des attachés territoriaux
  - 1 poste de coordinateur.rice du CLSPD, cadre d'emplois des attachés territoriaux
  - 1 poste d'éducateur de prévention, cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux
  - 1 poste d'éducateur de prévention, cadre d'emplois des attachés territoriaux
- **Direction Générale des Services Techniques**
  - 2 postes de gardien/ technicien du patrimoine, cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- **Direction du pôle Enfance Education**
  - 1 poste d'agent petite enfance au multi accueil de la Maison pour tous Olivier Abderide, cadre d'emplois des adjoints techniques.

**ARTICLE DEUX : APPROUVE** le tableau des effectifs modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE TROIS** : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-2-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Recensement de la population et enquête familles : Fixation de la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs - Exercice 2025

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 modifié confiant les opérations de recensement de la population aux communes,

Vu la délibération n°2.4 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 relative au recensement de la population et à la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs,

Considérant que les dates de campagne de recensement sont fixées chaque année par l'INSEE,

Considérant qu'il convient de revaloriser la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs, qui collecteront les données dans le cadre du recensement 2025 de la population et de l'enquête familles, telle qu'initialement fixée par délibération 2.4 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 susvisée,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN** : DECIDE de revaloriser les montants bruts unitaires de rémunération des agents enquêteurs chargés du recensement de la population et du coordonnateur communal tels qu'initialement fixés par la délibération n°2.4 du Conseil municipal du 15 décembre 2016.

**ARTICLE DEUX** : FIXE les montants unitaires bruts de rémunération du coordonnateur communal et des agents enquêteurs chargés du recensement de la population et de l'enquête familles pour l'exercice 2025 comme suit :

- Tournée de reconnaissance : 38,00 €
- Feuille de logement : 2,90 €
- Dossier d'adresse collective : 1,50 €
- Feuille de logement non enquêtée : 1,30 €
- Bulletin individuel : 1,60 €
- Forfait formation : 29,30 €
- Questionnaire enquête famille : 2,90 €
- Coordonnateur communal : 1 206,94 €

**ARTICLE TROIS** : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice

correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-3-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Accord de partenariat entre le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Stains dans le cadre d'une opération collaborative « PréLuDes année scolaire 2024-2025 » (Prévention et lutte contre le décrochage scolaire en Seine-Saint-Denis)**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'appel à projets « OIR Lutte contre le décrochage scolaire - collèges et lycées d'Ile-de-France »,

Vu la demande d'aide européenne de l'opération « PréLuDes » présentée par le bénéficiaire chef de file « le Département de la Seine-Saint-Denis »,

Vu l'acte attributif de subvention signé entre la Région Ile-de-France et le chef de file,

Vu la convention de partenariat relative à l'accueil des collégiens temporairement exclus du 31 janvier 2018,

Vu le dernier accord de partenariat entre le Département de la Seine-Saint-Denis et les partenaires dont la Ville de Stains dans le cadre de l'opération « PréLuDes » pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu l'accord de partenariat, ci-annexé, entre le Département de la Seine-Saint-Denis et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative « Préludes année scolaire 2024-2025 »,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre la mise en place du dispositif départemental « Accueil des Collégiens Temporairement Exclus » initié en 2011,

Considérant l'attente de la décision de la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, d'attribuer à la Ville de Stains une subvention de 16 638 euros en faveur du dispositif local d'accueil des collégiens temporairement exclus,

Considérant l'attente de l'attribution par l'Etat, d'une subvention de 13 700 euros au titre de la politique de la ville,

Considérant l'intérêt de la Ville de s'inscrire dans une dynamique départementale dans laquelle le Conseil départemental est chef de file,

Considérant que la commune de Stains s'investit activement dans la lutte contre le décrochage scolaire et s'engage à promouvoir la réussite des jeunes en accompagnant et sécurisant leurs parcours éducatifs,

**ARTICLE UN : APPROUVE** l'accord de partenariat, ci-annexé, entre le bénéficiaire « chef de file » (département de Seine-Saint-Denis) et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative « Préludes année scolaire 2024-2025 ».

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit accord ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS : DIT** que les recettes et les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint Denis,
- à Monsieur le Président du Conseil départemental,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-4-1-DE

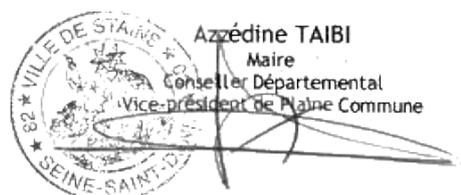
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Approbation de la convention intercommunale de Gestion Urbaine de Proximité 2025-2030**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1388 bis,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 permettant aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la Ville,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la charte de Gestion Urbaine de Proximité de Plaine Commune signée le 17 janvier 2017 et prorogée à deux reprises jusqu'au 31 décembre 2024 définissant les conditions de partenariats entre l'Etat, les collectivités locales, les bailleurs et les habitants,

Vu la délibération n°4.3 du Conseil municipal du 6 juin 2024 portant approbation du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » de Plaine commune ainsi que l'annexe de la ville de Stains,

Vu la convention intercommunale de gestion urbaine de proximité 2025-2030, ci-annexée,

Considérant que la convention relative à la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et à l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) cadre la démarche GUP et définit les conditions de mise en œuvre de l'utilisation de l'abattement sur la TFPB pour la période 2025-2030,

Considérant que l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) est une priorité du contrat d'action municipale de Stains,

**ARTICLE UN : APPROUVE** la convention cadre relative à la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et à l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour la période 2025-2030, ci-annexée.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial Plaine commune,
- aux services municipaux concernés.

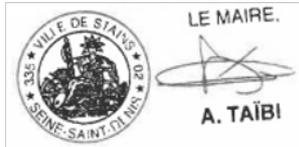
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-4-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville de Stains et l'Association Jeunesse Dorée pour les années 2025-2026-2027**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.1611-4 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2026-2027, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association Jeunesse Dorée,

Considérant les orientations municipales en matière de réussite éducative et d'accompagnement de la jeunesse,

Considérant que l'association Jeunesse Dorée a pour mission de créer et développer différentes activités dans les domaines culturels, sociaux, éducatifs et scolaires pour favoriser l'épanouissement des enfants et de leurs familles, et permettre une meilleure insertion des populations en difficulté dans tous les domaines,

Considérant que l'association précitée a pour objet de lutter contre la discrimination et veiller au respect mutuel de chacun à travers différentes activités culturelles et de loisirs en faveur de l'accrochage scolaire et de l'insertion professionnelle,

Considérant que l'association Jeunesse Dorée participant de l'intérêt public local, la commune de Stains accepte de soutenir son action,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2026-2027, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'association Jeunesse Dorée.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS : DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Jeunesse Dorée,
- aux services municipaux concernés.

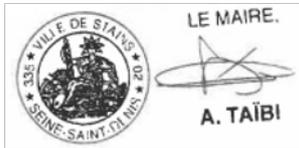
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-5-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Secours populaire français suite aux inondations en Espagne**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la demande formulée par l'association Secours populaire français pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle suite aux inondations en Espagne,

Considérant l'urgence de porter secours aux personnes sinistrées, victimes des inondations en Espagne,

Considérant que, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire,

Considérant la participation active du Secours Populaire Français dans la vie locale,

Considérant le caractère humanitaire et d'intérêt général de son activité,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : ACCORDE** à l'association « Le Secours Populaire Français » une subvention exceptionnelle suite aux inondations en Espagne, d'un montant de 1500 € au titre de l'année 2024.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Secours Populaire Français,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-5-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association d'Assistance d'Aide et de Bienfaisance - 3AB suite aux inondations au Sénégal**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la demande formulée par l'Association d'Assistance d'Aide et de Bienfaisance - 3AB pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle suite aux inondations au Sénégal,

Considérant l'urgence de porter secours aux personnes sinistrées, victimes des inondations au Sénégal,

Considérant que, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire,

Considérant la participation active de l'Association d'Assistance d'Aide et de Bienfaisance - 3AB dans la vie locale,

Considérant le caractère humanitaire et d'intérêt général de son activité,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : ACCORDE** à l'Association d'Assistance d'Aide et de Bienfaisance - 3AB une subvention exceptionnelle suite aux inondations au Sénégal, d'un montant de 1500€.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'association d'Assistance d'Aide et de Bienfaisance,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-5-3-DE

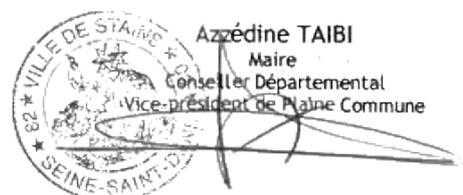
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023 - 2024 - 2025 conclue entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°5.1 du Conseil municipal du 25 mai 2023 portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2024-2025 entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains, ci-annexée,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, pour les années 2023-2024-2025 entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains, ci-annexée,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, pour les années 2023-2024-2025 conclue entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains, ci-annexé,

Considérant que l'association Studio Théâtre de Stains participe par le biais de ses réalisations, à la valorisation de l'action culturelle et artistique stanoise, ainsi qu'au rayonnement la commune de Stains,

Considérant que la valorisation culturelle stanoise s'appuie, entre autre, sur l'association Studio Théâtre de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette collaboration,

Considérant que ce partenariat contribue au développement d'une offre artistique et culturelle de qualité sur le territoire,

Considérant les projets artistiques et culturels portés par la commune de Stains,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les objectifs, les moyens, les montants et les conditions d'utilisation de la subvention de la commune de Stains à l'association Studio Théâtre de Stains, ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle,

Considérant les engagements réciproques de chacune des parties,

Considérant la nécessité de procéder au réajustement du montant de la participation financière de la commune en accord avec la réalité des engagements convenus par les deux parties, et d'assurer la conformité de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2024-2025 susvisée avec la réalité budgétaire et organisationnelle de la commune,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2024-2025 conclue entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains, ci-annexé.

**ARTICLE DEUX** : **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tous les actes y afférent, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS** : **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget des exercices correspondants.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Studio Théâtre de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-6-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Convention de partenariat entre la commune de Stains et la commune de Saalfeld relative à la mise en œuvre d'un projet d'échange culturel et artistique

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, et L.5221-1,

Vu la convention de coopération décentralisée entre la ville de Stains et la commune de Saalfeld signée le 4 mai 1964,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Stains et la commune de Saalfeld, ci-annexé, relatif à la mise en œuvre d'un projet d'échange culturel et artistique,

Considérant que les villes de Stains et de Saalfeld souhaitent renforcer leur coopération en développant des échanges privilégiés entre leurs populations respectives autour d'un voyage de mémoire d'une part, et d'un échange musical et artistique d'autre part,

Considérant que ce partenariat contribue au développement de l'apprentissage, de la musique et du bien vivre ensemble,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette collaboration,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, entre la commune de Stains et la commune de Saalfeld relative à la mise en œuvre d'un projet d'échange culturel et artistique.

**ARTICLE DEUX** : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS** : **DIT** que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Secours Populaire Français,
- aux services municipaux concernés.

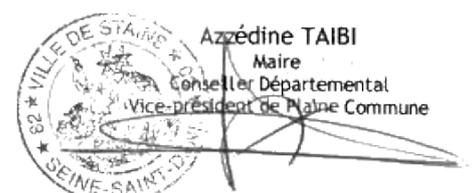
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-6-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Convention de partenariat entre l'établissement public de santé Ville-Evrard, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la commune de Stains pour la mise en place du Conseil local en santé mentale de Stains

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-1 et suivants relatifs à l'organisation de la santé mentale,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la circulaire du 12 décembre 1972 recommandant la création « d'organismes consultatifs qui pourraient être dénommés « conseil de santé mentale de secteur »,

Vu le rapport Roelandt de 2002 qui décrit la place et le rôle des partenariats dans la mise en œuvre de la politique de santé mentale, au niveau du secteur de psychiatrie de la commune ou de l'intercommunalité,

Vu le plan santé mentale de 2005-2008 qui cite les conseils locaux de santé mentale (CLSM) à l'échelle des secteurs sanitaires pour favoriser l'articulation entre les champs du sanitaire, social, et médicosocial,

Vu la stratégie européenne de la santé mentale OMS Europe (Conférence Helsinki, 2005) qui met en exergue l'importance des décroissements, le partenariat multisectoriel et la coordination locale des services et des stratégies politiques,

Vu le rapport « Couty » de 2009 « Missions et organisations de la santé mentale et de la psychiatrie » qui recommande la création de conseils locaux de santé mentale dans le cadre des groupements locaux de coordination pour la santé mentale,

Vu le Plan Psychiatrie et Santé Mentale 2011-2015, paru en février 2012, qui fait référence aux CLSM à plusieurs reprises et affirme les objectifs stratégiques du CLSM,

Vu le rapport Robiliard (décembre 2013) qui présente le CLSM comme un des outils pour le secteur rénové : « *Le CLSM permet donc une véritable prise en charge globale et participe de la « dé-stigmatisation » des malades. Il est un cadre de mobilisation des dispositifs de droit commun* »,

Vu le rapport de 2016 relatif à la santé mentale de Michel Laforcade « Renforcer la collaboration entre les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social : Mettre en place une articulation forte entre acteurs sanitaires, sociaux (notamment bailleurs) et médico-sociaux au sein des conseils locaux de santé mentale »,

Vu la convention de partenariat entre l'Etablissement public de Santé Ville-Evrard, l'Agence régionale de santé d'Ile-De-France et la commune de Stains pour la mise en place d'un Conseil local de santé mentale à Stains, ci-annexée,

Vu le dossier de demande de financement de postes de coordonnateur de CLSM, annexé à la convention de partenariat susvisée,

Considérant la politique de santé pour 2018-2024 de la commune de Stains en lien avec le Contrat Local de Santé 3<sup>ème</sup> génération prorogé, dans laquelle s'insère l'activité du CLSM,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : APPROUVE** la convention de partenariat entre l'Etablissement public de santé Ville-Evrard, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la commune de Stains concernant la mise en place d'un Conseil local en santé mentale, ci-annexée.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout acte y afférant, y compris le dossier de demande de financement de postes de coordonnateur de CLSM, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'Etablissement public de Santé Ville-Evrard,
- à l'ARS d'Ile-de-France,
- aux services municipaux concernés.

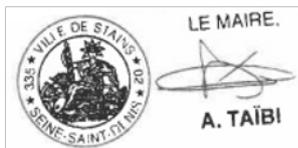
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-7-1-DE

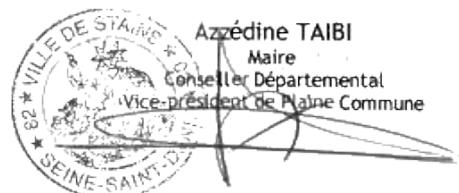
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Approbation des conventions de mise à disposition de locaux et prestations associées et de mise à disposition de services entre la commune de Stains et l'établissement public territorial Plaine commune**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-2, L.2121-20, L.5211-4-1, et L.5219-5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention de mise à disposition de services entre la commune de Stains et l'Etablissement public territorial (EPT) Plaine commune, ci-annexée,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et des prestations associées entre la commune de Stains et l'EPT Plaine commune, ci-annexée,

Considérant que l'EPT Plaine commune exerce, outre ses compétences de plein droit, les compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres,

Considérant que dans le cadre de ces transferts de compétences, les communes membres ont fait le choix d'une organisation de services et de locaux optimale garantissant le maintien d'un service public de proximité via des mises à disposition entre les villes et Plaine commune,

Considérant qu'à cette fin, l'EPT Plaine commune et les villes membres se sont dotées, dès les premiers transferts, de conventions de mutualisation et de mises à disposition de services pour chaque mise à disposition identifiée,

Considérant qu'a ensuite été fait le choix d'une convention unique par ville afin de rassembler dans un même document l'ensemble des mises à disposition entre une ville et l'EPT Plaine commune,

Considérant que les conventions de mises à disposition villes-EPT se distinguent désormais en deux documents correspondant à deux objets distincts :

- les conventions de mise à disposition de services regroupant l'ensemble des mises à disposition d'équipes des villes pour Plaine Commune et de Plaine Commune pour les villes,
- les conventions de mise à disposition de locaux regroupant l'ensemble des mises à dispositions de bâtiments des villes pour Plaine Commune ou de Plaine Commune pour les villes, ainsi que les moyens logistiques et prestations associés à l'occupation de ces bâtiments,

Considérant qu'un travail de simplification et d'actualisation permettant également d'intégrer de nouvelles compétences a été mené,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de locaux et prestations associées, et de mise à disposition de services entre la commune de Stains et l'Etablissement public territorial Plaine commune, ci-annexées.

**ARTICLE DEUX** : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS** : **DIT** que les recettes et les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'Etablissement public territorial Plaine commune,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

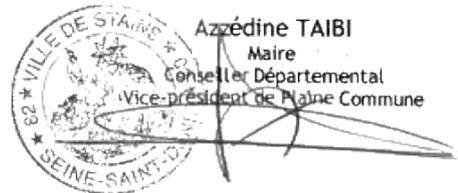
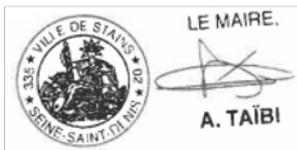
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Attribution de l'accord cadre relatif à la mise à disposition de personnel de surveillance pour les besoins des manifestations municipales et sécurisations exceptionnelles

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n° 53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de FCS à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Stains du 5 décembre 2024 relatif à l'analyse des candidatures et des offres du marché de mise à disposition de personnel de surveillance pour les besoins des manifestations municipales et sécurisations exceptionnelles,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous appel d'offres ouvert, pour répondre aux besoins de mise à disposition de personnel de surveillance pour les besoins des manifestations municipales et sécurisations exceptionnelles,

Considérant que le contrat mis en concurrence est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, dont les prestations ne sont pas alloties, conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est tacitement reconductible trois fois par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre ans,

Considérant, en conséquence, que le montant maximum de l'accord-cadre sur la durée totale du contrat est estimé à 1 600 000 € HT,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis en date du 21 août 2024, publié le 21 août 2024 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, publié le 22 août 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne sous le numéro 163/2024,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 23 septembre 2024 à 12h00, et que 10 plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Prix : 50 %,
- Valeur Technique : 45 %,
- Démarches sociale et environnementale : 5 %,

Considérant l'analyse des offres effectuée,

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 05 décembre 2024,

**ARTICLE UN : APPROUVE** l'attribution de l'accord-cadre relatif à la mise à disposition de personnel de surveillance pour les besoins des manifestations municipales et sécurisations exceptionnelles à la société BISS SECURITE, domiciliée au 100 avenue Stalingrad - STAINS (93240), selon le bordereau des prix unitaires, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**ARTICLE DEUX : DECLARE** irrégulière, conformément au règlement de consultation, l'offre suivante :

N° du pli	Soumissionnaire ou mandataire	Motifs
EL.15	SARL P3 SECURITE 35 Rue du Centre -78190 TRAPPES	Irrégularités constatées au sein du BPU (demande de précisions restée sans suite dans le délai imparti)

**ARTICLE TROIS : AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec la société attributaire conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres.

**ARTICLE QUATRE : DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-2-DE

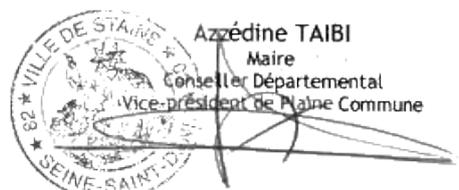
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet** : Attribution de l'accord cadre relatif à l'achat de produits et de matériels d'entretien, de nettoyage et de désinfection, de vaisselles, de consommables en restauration et de matériels de cuisine collective

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n° 53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de FCS à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Stains du 5 décembre 2024 relatif à l'analyse des candidatures et des offres du marché public d'achat de produits et de matériels d'entretien, de nettoyage et de désinfection, de vaisselles, de consommables en restauration et de matériels de cuisine collective,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour répondre aux besoins d'achat de produits et de matériels d'entretien, de nettoyage et de désinfection, de vaisselles, de consommables en restauration et de matériels de cuisine collective,

Considérant que les contrats mis en concurrence sont des accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, dont les prestations sont alloties comme suit :

Lots	Intitulés
1	Produits et matériels d'hygiène et essuyage
2	Détergents, désinfectants et produits pour lave-vaisselle
3	Matériels de lavage et équipements
4	Vaisselle classique et jetable
5	Consommables en restauration

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leurs dates de notification et qu'ils sont tacitement reconductibles trois fois par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre ans,

Considérant, en conséquence, que le montant maximum des accords-cadres sur la durée totale des contrats est estimé à 2 400 000 € HT,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis en date du 26 août 2024, publié le 28 août 2024 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, publié le 28 août 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne sous le numéro 167/2024,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 30 septembre 2024 à 12h00, et que 7 plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Prix : 60 %,
- Valeur Technique : 35 %,
- Démarches sociale et environnementale : 5 %,

Considérant l'analyse des offres,

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 05 décembre 2024,

**ARTICLE UN** : **APPROUVE** l'attribution des accords-cadres relatifs à l'achat de produits et de matériels d'entretien, de nettoyage et de désinfection, de vaisselles, de consommables en restauration et de matériels de cuisine collective aux soumissionnaires qui ont présentés les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- **Lot n°1** attribué à la société DAUGERON ET FILS, domiciliée au 12, route de Montigny - LA GENEVRAYE (77690), selon le bordereau des prix unitaires ;
- **Lots n°2 et 3** attribués à la société HERSAND SARL, domiciliée au 83, rue Maurice Berteaux - Bâtiment A - MONTMAGNY (95360), selon les bordereaux des prix unitaires ;
- **Lots n°4 et 5** attribués à la société MISEREY REGNAULT NETTOYAGE, domiciliée à la rue de la cimenterie - BEAUMONT SUR OISE (95260), selon les bordereaux des prix unitaires.

**ARTICLE DEUX** : **AUTORISE**, Monsieur le Maire est autorisé à signer les accords-cadres avec chacune des sociétés attributaires conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres.

**ARTICLE TROIS** : **DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

**Ampliation de la présente délibération sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires,
- aux services municipaux concernés.

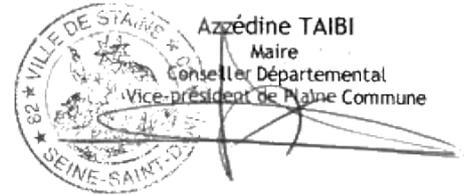
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Approbation de la majoration de la cotisation portant sur le lot n° 3 « flotte automobile et risques annexes » du contrat d'assurances conclu avec la société PNAS**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° DEL2021-148 du 10 juin 2021 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes avec l'Établissement Public Territorial Plaine Commune pour la passation et l'exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'un marché d'assurances,

Considérant qu'un appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés publics (BOAMP) le 17 juin 2022 sous la référence 20220615 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 17 juin 2022 sous la référence 335615-2022, pour la passation d'un marché d'assurances dans le cadre du groupement de commandes coordonné par l'Établissement Public Territorial Plaine Commune,

Considérant que la commission d'appel d'offres, légalement convoquée s'est réunie le 09 novembre 2022 et a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société PNAS pour le lot n° 3 « flotte automobile et risques annexes »,

Considérant que le lot n° 3 relatif à la flotte automobile et aux risques annexes a été attribué et notifié à la société PNAS,

Considérant le courrier de la compagnie PNAS du 20 juin 2024, faisant état de résultats techniques déficitaires entraînant une majoration de 50 % au contrat,

Considérant le courrier de demande de complément d'information adressé par la Commune en date du 25 juillet 2024,

Considérant l'absence de réponse à ce courrier de la part de la compagnie PNAS,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un contrat d'assurance pour la continuité des activités du service public municipal,

Considérant que cette majoration de 50% entraîne une augmentation de la prime initiale de 16 153,80 € HT,

Considérant que le montant global de la prime compte-tenu de cette majoration est porté à 48 461,40 € HT,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2024,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : APPROUVE** la majoration de 50% au lot n°3 « flotte automobile et risques annexes » du contrat d'assurances conclu avec la compagnie PNAS, sise 159 rue du Faubourg Poissonière - 75009 Paris.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette majoration, et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS : DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget des exercices correspondants.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la compagnie d'assurances PNAS,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nomenclature M57,

Vu le budget primitif 2024,

Vu les états des produits irrécouvrables présentés par le Comptable public assignataire de la commune de Stains,

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres pour lesquels le Comptable public n'a pu recouvrer la créance, en raison des motifs évoqués dans les états des produits irrécouvrables pour les années allant de 2000 à 2024,

**ARTICLE UN : APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres non recouverts pour un montant total de 48 515,91€ conformément aux états (numéros des listes : 7055271632 et 7235731932) présentés par le Comptable public, et portant sur les années 2000 à 2024.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la régularisation comptable sur l'exercice 2024.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-5-DE

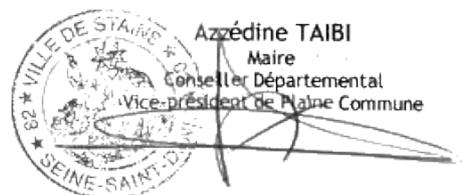
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Autorisation d'exécuter le budget avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : APPROUVE** l'autorisation d'exécution de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits en 2024 soit 4 097 069€ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la date du vote du budget primitif 2025.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024, soit pour un montant maximum de 4 097 069€.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

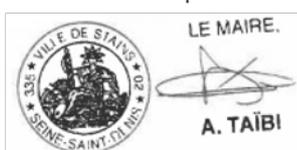
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-6-DE

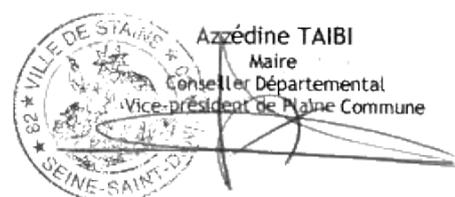
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Versement d'acomptes sur subventions 2025 aux établissements publics et aux associations dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice 2025**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 20 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer aux établissements publics communaux, intercommunaux, et à certaines associations des acomptes sur subventions et participations leur permettant de fonctionner jusqu'au vote du Budget Primitif 2025 de la commune,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UN : DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2025, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, des acomptes sur subventions et participations aux établissements publics et associations conformément au tableau ci-après :

**ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Etablissements	Acompte 2025	Montant alloué en 2024	Ratio
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE STAINS	409 200€	1 240 000€	33%
SIVOM STAINS-PIERREFITTE	1 030 389,34€	3 323 836,59€	31%

**ASSOCIATIONS**

Associations	Acompte 2025	Montant alloué en 2024	Ratio
ESPERANCE SPORTIVE DE STAINS	57 000€	190 000€	30%
STUDIO THEATRE DE STAINS	157 500€	315 000€	50%
COMITE D' ACTIONS SOCIALES ET CUTURELLES	147 622,70€	295 245,40€	50%

NOVAEDIA	120 384€	182 400€	66%
----------	----------	----------	-----

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte concernant ces opérations de versement et à procéder à leur exécution.

**ARTICLE TROIS : DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025.

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux établissements et associations concernés,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-7-DE

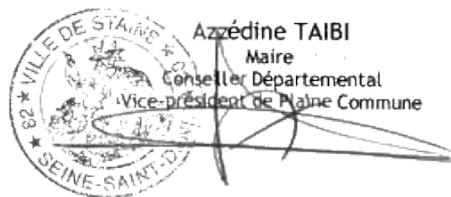
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE STAINS

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 12 décembre 2024

**Membres :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le six décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

**Étaient présents :** Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Najia AMZAL, Abdelhak ALI KHODJA, Nabila AKKOUCHE, Maïmouna HAÏDARA, Abdelfattah MESSOUSSI, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Jean-Claude DE SOUZA, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Chadiea HAMRA, Sébastien CLEMENT, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

**Absents ayant donné pouvoir :** Mathieu DEFREL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, David CHEMMI a donné pouvoir à Sébastien CLEMENT, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Rabhani KHAN a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

**Étaient absents :** Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, Christopher DIBATHIA, Hamza RABEHI, Sarah KEZZAS

**Est sorti en cours de séance :** Fodié SIDIBE (affaires n° 1.2 à 1.6),

**Secrétaire de séance :** Chadiea HAMRA

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Décision modificative n° 2**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération n° 3.1 du Conseil municipal du 8 février 2024 portant vote du budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 7.5 du Conseil municipal du 18 octobre 2024 portant décision modificative n° 1 de l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires avant la clôture de l'exercice,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le budget communal,

**ARTICLE UNIQUE : ADOPTE** la décision modificative n° 2 présentant un total équilibré par section comme suit :

Recettes de fonctionnement	
Chapitre 73 - Impôts et taxes	+ 22 880,00 €
Chapitre 74 - Dotations et participations	+ 39 400,00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	+ 2 368,00 €
<b>Total</b>	<b>64 648,00 €</b>
Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	+ 78 000,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	- 13 352,00 €
<b>Total</b>	<b>64 648,00 €</b>

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus**

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

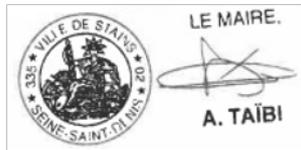
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241212-8-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente



**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**

